

POLYNESIE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
DES  
ILES MARQUISES

COMMUNE DE UA-POU



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

## DELIBERATION N° 38-2024 du 23 août 2024

Adoptant la mise en place d'un COPIL (Comité de pilotage) pour le projet « commune en santé ».

DATE DE CONVOCATION  
2024

DATE D’AFFICHAGE  
2024

DATE DE LA SEANCE  
23 août 2024

### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 23 août 2024, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
18	16	18
Abstention	Pour	Contre
0	18	0
Présents		
1-	Joseph KAIHA	
2-	Georges TEIKIEHUPOKO	
3-	Rosita HIKUTINI	
4-	Alain AH-LO	
5-	Yveline TOHUHUTOHETIA	
6-	Evelyne AH-LO	
7-	Teahu TEIKITUMENAVA	
8-	Sylvie HAPIPI	
9-	Joséphine TEIKITUNAUPOKO	
10-	Joseph TEIKIHAKAUPOKO	
11-	Marietta MOTUEHITU	
12-	Isidore HIKUTINI	
13-	Wildorf TATA	
14-	Noël TATA	
15-	Marielle KOHUMOETINI	
16-	Ady CANDELOT	
Absents		
1-	Patricia KEUVAHANA	
2-	Tetaria HUUTI	
3-	Jacob KAIHA	
Procurations		
1.	Patricia KEUVAHANA à Joseph KAIHA	
2.	Tetaria HUUTI à Isidore HIKUTINI	
Secrétaire de séance		
	Marietta MOTUEHITU	

VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, portant création et organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

VU le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;

VU la présentation du dispositif « Commune en santé » de la Direction de la Santé ;

**Considérant** que la Commune de Ua Pou souhaite mettre en place des actions en faveur de la santé l'ensemble des habitants de la commune : enfants et adolescents (scolarisés ou non), adultes (actifs ou non) et aux personnes âgées situés sur le territoire communal.

**Considérant** l'objectif du dispositif « Commune en santé » qui est de promouvoir la santé à l'échelle communale, à travers la mise en œuvre d'actions agissant favorablement sur les comportements des individus, leur environnement et leurs conditions de vie en lien avec les cinq (5) thématiques suivantes :

- L'alimentation locale et équilibrée ;
- L'activité physique et les modes de vie actifs ;
- La vie sans addiction ;
- Le bien-être de la communauté ;
- La protection de l'environnement.

**Sur la proposition du Maire,**

**Le quorum ayant été atteint,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal**

Par 18 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

**ADOPTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le principe de mise en place d'un COPIL (Comité de pilotage) pour le projet « commune en santé » est approuvé.

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le \_\_\_\_\_

Et publication ou notification

Du \_\_\_\_\_

**Le Maire,**  
(Signature et cachet)

**Article 2 :** L'entité de pilotage est présidée par le Maire de la commune, ou un de ses représentants, et se réunit au moins trois (3) fois par an.

Dans le cadre de ce dispositif, l'entité de pilotage a pour mission :

- La réalisation d'un état des lieux des actions existantes menées sur le territoire communal en faveur de la santé ;
- L'élaboration et la coordination d'actions favorables à la santé, agissant sur les déterminants de la santé ciblés.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Ua-Pou. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

Joseph KAIHA